

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.71
29 décembre 1957

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Dixième session

PROCEDURE ARBITRALE

Aperçu d'opinions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1953 et 1955 et dans les commentaires écrits reçus de Gouvernements relatives au Projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international à sa cinquième session (A/2456)

Document de travail préparé par le Secrétariat

Table des matières

Pages

I. Introduction
II. Aperçu d'opinions

Article premier

A. Contestations
B. L'engagement de recourir à l'arbitrage

Article 2

A. Souveraineté, autonomie des parties, arbitrage obligatoire
B. Intervention de la Cour internationale de Justice
C. Mesures conservatoires

Article 3

A. Désignation d'un ou plusieurs arbitres en général
B. Intervention de la Cour internationale de Justice ou de son Président
C. Fixation de la composition du Tribunal
D. Désignation d'un Président par les autres arbitres
E. Nouvel alinéa

Article 4

A. Nombre d'arbitres
B. Qualité des arbitres

Article 5

A. Principe de l'immutabilité
B. Remplacement d'arbitres

Article 6

Souveraineté, autonomie des parties

Article 7

A. Souveraineté des parties
B. Interdiction de déport sans assentiment du Tribunal
C. Pourvoi aux vacances

Article 8

- A. Souveraineté des parties
- B. Proposition de récusation
- C. Décision
- D. Arbitre unique
- E. Pourvoi aux vacances

Article 9

- A. Arbitrage et règlement judiciaire
- B. Tribunal
- C. Points divers

Article 10

- A. Souveraineté, autonomie des parties
- B. Arbitrage et règlement judiciaire
- C. Pouvoirs du Tribunal
- D. Citation directe
- E. Utilité et possibilité

Article 11

- A. Souveraineté, autonomie des parties
- B. Arbitrage et règlement judiciaire
- C. Pouvoirs du tribunal
- D. Relations avec les articles 2 et 30a

Article 12

- A. Renvoi à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice
- B. Décision ex aequo et bono
- C. Non liquet

Article 13

- A. Majorité
- B. Vote obligatoire
- C. Règles de procédure

Article 14

Pas de commentaires

Article 15

Descente sur les lieux

Article 16

- A. Souveraineté, autonomie des parties
- B. Organe superétatique
- C. Restrictions aux demandes reconventionnelles
- D. Consentement des parties
- E. Textes anglais et français

Article 17

- A. Souveraineté des parties
- B. Organe superétatique
- C. Principe des mesures provisoires
- D. Pouvoirs du Tribunal

Article 18

Pas de commentaires

Article 19

Obligation d'assister

Article 20

- A. Autonomie des parties
- B. Organe superétatique
- C. Mitigations

Article 21

Pas de commentaires

Article 22

- A. Principe
- B. Pouvoirs du Tribunal

Article 23

Prorogation

Article 24

- A. Signatures
- B. Motivation de la sentence

Article 25

Pas de commentaires

Article 26

- Exécution

Article 27

Pas de commentaires

Article 28

- A. Principe de l'interprétation
- B. Intervention de la Cour internationale de Justice
- C. Délais
- D. Suspension de l'exécution de la sentence

Article 29

- A. Principe de la révision
- B. Caractère définitif de la sentence
- C. Fait nouveau
- D. Intervention de la Cour internationale de Justice
- E. Suspension de l'exécution de la sentence.....

Article 30

- A. Caractère définitif de la sentence
- B. Motifs de nullité

Article 31

- A. Intervention de la Cour internationale de Justice
- B. Délai

Article 32

- A. Nouveau tribunal
- B. Nullité partielle

I. Introduction

1. La Commission du droit international a soumis en 1953 à l'Assemblée générale un projet de convention sur la procédure arbitrale, et elle a proposé à l'Assemblée de recommander ce projet aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de la conclusion d'une convention. Le texte du projet est contenu dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session^{1/}.
2. Après une discussion du projet à la Sixième Commission^{2/}, l'Assemblée générale, par sa résolution 797 (VIII) du 7 décembre 1953, a décidé de le circuler aux Etats Membres et de les inviter à présenter leurs observations sur ce projet.
3. A la lumière des observations envoyées par les Gouvernements^{3/}, la Sixième Commission^{4/} a de nouveau étudié le projet au cours de la dixième session de l'Assemblée générale. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a ensuite adopté, le 14 décembre 1955, la résolution 989 (X) par laquelle, entre autres, elle

"Invite la Commission du droit international à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session".

4. Le Secrétariat présente ci-après, sous forme de résumé analytique, les opinions exprimées sur le projet à la Sixième Commission et dans les commentaires écrits reçus des Etats. Pour en faciliter l'étude, les observations ont été groupées sous les articles auxquels elles se réfèrent.

-
- 1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9 (A/2456)
 - 2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Sixième Commission, 382ème à 389ème séances
 - 3/ Ibid., dixième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour. (document A/2899 et Add.1 et 2)
 - 4/ Ibid., dixième session, Sixième Commission, 461ème à 464ème et 466ème à 472ème séances.

II. Aperçu d'opinions

CHAPITRE PREMIER^{1/}

L'ENGAGEMENT D'ARBITRAGE

Article premier

1. L'engagement de recourir à l'arbitrage peut viser des contestations déjà nées ou des contestations éventuelles.

2. L'engagement doit résulter d'un document écrit, quelle que soit la forme du document.

3. L'engagement constitue une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi.

A. Contestations (al. 1)

a) En raison de l'ambiguïté du terme "contestations", l'alinéa 1 doit expressément exclure les contestations déjà réglées : Honduras (A/2899, Add.2, p. 17 et SR.462, par. 23, avec référence à l'article VI du "Pacte de Bogota")^{2/}

b) Une limitation expresse aux contestations entre Etats s'impose : Yougoslavie (A/2899, p.9).

c) Il faut exclure les différends dont le règlement incombe, conformément à la Charte, à des organismes régionaux : Honduras (SR.462, par. 24).

d) Le Projet ne doit pas être applicable aux contestations déjà nées : Guatemala (SR.387, par.11), Argentine (A/2899, p. 2), Honduras (A/2899, Add.2, p. 17 et SR 462, par. 24). Selon l'Argentine, "la procédure arbitrale ne devrait être établie que pour les contestations qui pourraient surgir à l'avenir et qui ne

5/ Abréviations employées : A/2456 = Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquième session du 1er juin au 14 août 1953, Assemblée générale, Documents officiels : huitième session, Supplément No 9 (A/2456); SR = Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Sixième Commission, Questions juridiques, Comptes rendus analytiques des séances (par exemple : SR.382 = compte rendu de la 382ème réunion du 9 novembre 1953); A/2899 = Observations des gouvernements concernant le projet de convention sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international à sa cinquième session, en 1953 (A/2899 et Add.1 et 2)

6/ Article VI du Traité américain de règlement pacifique ("Pacte de Bogota") du 30 avril/2 mai 1948: "Ces procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte".

sont pas provoquées par des causes, situations ou faits existant antérieurement à la signature d'un traité en la matière" (loc. cit.).

e) Il est nécessaire d'exclure du Projet les différends politiques : France (SR.384, par. 13 et 16, et 385, par. 32), Argentine (SR.386, par. 6), Guatemala (SR. 387, par. 8-9).

f) L'alinéa 1 ne doit pas s'étendre aux questions rentrant dans la compétence exclusive de l'Etat : France (SR.384, par. 14), Iran (SR.384, par. 22, et 464, par. 12), Argentine (SR.386, par. 8), Guatemala (SR.387, par. 8), Pérou (SR.388, par. 18).

B. L'engagement de recourir à l'arbitrage (al. 2)

Il se recommande de limiter le Projet aux engagements résultant d'accords postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention : Yougoslavie (A/2899, p.10), Canada (SR.462, par. 18), Norvège (SR.464, par. 44). La limitation serait à formuler dans une clause finale, selon le Gouvernement yougoslave (loc. cit.).

Article 2

1. Si, avant toute constitution d'un tribunal arbitral, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le fait de savoir si un différend actuel rentre dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, cette question préalable peut en l'absence d'accord des parties sur une autre procédure, être portée, à la requête de l'une ou l'autre des parties, devant la Cour internationale de Justice. La décision de la Cour est définitive.

2. Dans sa décision, la Cour peut prescrire les mesures provisoires que les parties devront prendre pour la protection de leurs intérêts respectifs, en attendant la constitution du tribunal arbitral.

A. Souveraineté, autonomie des parties, arbitrage obligatoire

a) L'article est contraire à la souveraineté ou à l'autonomie des parties : Egypte (SR.385, par. 5), Biélorussie (SR.385, par. 15, et SR.462, par. 13), Tchécoslovaquie (SR.387, par. 30 et 32), URSS (SR.388, par. 8), Chili (A/2899, p. 4), Honduras (SR.462, par. 25), Pologne (SR.467, par. 42), Pérou (SR.467, par. 57).

b) L'article tend à rendre l'arbitrage obligatoire : Iran (SR.384, par. 21).

B. Intervention de la Cour internationale de Justice (al. 1)

a) L'article rend obligatoire la juridiction de la Cour : Inde (SR.385, par. 10, et A/2899, p. 6), Argentine (SR.386, par. 8, et A/2899, p. 2).

b) L'article confère à la Cour des pouvoirs trop étendus ou sans précédent : Guatemala (SR.387, par. 11), Turquie (SR.466, par. 3).

c) L'article est ou peut être contraire à la Charte des Nations Unies ou Statut ou Règlement de la Cour internationale de Justice : URSS (SR.388, par. 2), Israël (SR.461, par. 25).

d) Le règlement des questions préjudicielles doit être confié non pas à la Cour internationale de Justice, qui peut être appelée à statuer en appel ou en cassation sur la même affaire, mais à un autre corps institué par la Convention ou par les parties : Yougoslavie (A/2899, p. 9).

e) Interprétation de mauvaise foi par une partie à un différend définitivement réglé pourrait provoquer de graves complications : Honduras (A/2899, p. 17).

f) L'article ne tient pas suffisamment compte des articles 11 (compétence de la compétence) et 31 (pouvoir de la Cour internationale de Justice de prononcer la nullité de la sentence arbitrale pour excès de pouvoir) du Projet : Pays-Bas (A/2899, p. 13 et SR.461, par. 41, avec projet de modification de l'alinéa premier).

Texte modifié proposé par les Pays-Bas (A/2899, p. 13) :

"Si les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur le point de savoir si un tribunal doit être constitué, cette question préalable peut, en l'absence d'accord des parties sur une autre procédure, être portée, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, devant la Cour internationale de Justice.

"La décision de la Cour sur le point de savoir si un tribunal doit être ou non constitué est obligatoire, mais ne portera pas atteinte aux pouvoirs du tribunal prévus à l'article 11 et ne fera pas obstacle à l'application de l'article 31."

g) Le Projet, ~~comme le~~ "Pacte de Bogota"^{2/}, doit prévoir une alternative au cas où la Cour internationale de Justice déclarerait qu'elle ne peut se prononcer

^{2/} Article XXXIV du Pacte de Bogota : "Si, pour les motifs indiqués aux articles 5, 6 et 7 de ce Traité, la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé."

Article XXXV du même Pacte : "Si, pour une raison quelconque, la Cour se déclarait incompétente pour juger un différend et prendre une décision à son sujet, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre celui-ci à l'arbitrage, conformément aux dispositions du Chapitre 15 du présent Traité."

ou qu'il lui est impossible d'assumer des fonctions extrajudiciaires : Israël (SR.461, par. 26).

C. Mesures conservatoires (al. 2).

a) Voir lettre B c).

b) L'alinéa 2, habilitant la Cour internationale de Justice à prescrire des mesures provisoires illimitées et indéfinies, va à l'encontre de la sécurité juridique : Guatemala (SR.469, par. 17); il doit être complété dans ce sens que les mesures provisoires ne peuvent être déterminées que sur l'initiative de l'une des parties et dans le seul but de maintenir la situation acquise ou d'empêcher les violations possibles du droit contesté, qui pourraient causer des dommages irréparables : Yougoslavie (A/2899, p. 9).

CHAPITRE II.

LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Article 3

1. Dans les trois mois qui suivent la demande de soumission du différend à l'arbitrage ou la décision de la Cour internationale de Justice prise en application du paragraphe 1 de l'article 2, les parties liées par un engagement d'arbitrage doivent procéder à la constitution d'un tribunal arbitral en nommant un arbitre unique ou plusieurs arbitres conformément au compromis prévu dans l'article 9 ou à tout autre instrument contenant l'engagement d'arbitrage.

2. Si, dans un délai de trois mois, l'une des parties ne procède pas aux nominations nécessaires aux termes du paragraphe précédent, les nominations sont faites par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'autre partie. Si le Président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est le ressortissant d'aucune des parties.

3. Les nominations visées au paragraphe 2 sont faites conformément aux dispositions du compromis ou de tout autre instrument contenant l'engagement d'arbitrage. A défaut de telles dispositions, la composition du tribunal est fixée, après consultation des parties, par le Président de la Cour internationale de Justice ou par le juge qui le supplée.

4. Dans les cas où le choix d'un président du tribunal par les autres arbitres est prévu, le tribunal est réputé constitué lorsque son président a été désigné. Si le président n'est pas désigné dans les deux mois qui suivent la nomination des autres arbitres, il sera nommé selon le mode prévu au paragraphe 2.

A. Désignation d'un ou plusieurs arbitres en général (al. 1-2)

a) Les deux premiers alinéas ne tiennent pas compte du cas où un tiers doit désigner le ou les arbitres, tandis que l'alinéa 2 semble ignorer le cas où cette tâche incombe aux deux parties agissant d'un commun accord : Pays-Bas (A/2899, p. 13, avec projet de modification, voir D infra).

b) Les arbitres doivent être en nombre impair : Pays-Bas (ibid., p. 14).

B. Intervention de la Cour internationale de Justice ou de son Président
(al. 1-4)

a) L'article consacre l'intervention obligatoire de la Cour internationale de Justice (al. 1) ou de son Président (al. 2) : Inde (A/2899, p. 6, et SR.462, par. 3); le chapitre II tend à transformer l'arbitrage en une procédure juridictionnelle obligatoire et coercitive : Brésil (SR.463, par. 37).

b) Il serait utile de prévoir, après les mots "la décision de la Cour internationale de Justice" (al. 1), une autre procédure sur laquelle les parties se seraient mises d'accord : Yougoslavie (A/2899, p. 9).

c) Les alinéas 2-4 sont contraires à la souveraineté ou à l'autonomie des parties : Iran (SR.384, par. 23), Biélorussie (SR.385, par. 14), Tchécoslovaquie (SR.387, par. 30 et 32), URSS (SR.388, par. 8), Chili (A/2899, p. 4), Brésil (SR.463, par. 37).

d) Les alinéas 2-4 confèrent au Président de la Cour internationale de Justice des pouvoirs sans précédent : Turquie (SR.466, par. 3).

e) L'alinéa 2 est contraire à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour internationale de Justice : URSS (SR.388, par. 8).

f) Il est inopportun de confier la désignation du ou des arbitres à une seule personne : Uruguay (SR.383, par. 25), Iran (SR.384, par. 23), Argentine (A/2899, p. 2, avec renvoi à l'article XI du "Pacte de Bogota")^{4/}.

g) L'opposition contre une désignation faite par le Président de la Cour internationale de Justice doit être possible : Costa-Rica (A/2899, p. 5, avec projet d'un nouvel alinéa).

Texte d'un nouvel alinéa proposé par le Costa-Rica (A/2899, p. 5) :

"Dans un délai d'un mois à partir de la nomination faite par la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la partie qui s'est refusée à participer à la constitution du tribunal pourra opposer l'exception d'incompétence soit pour une raison de fond, soit en raison de la manière dont le tribunal a été constitué. La question sera tranchée par la Cour internationale de Justice."

8/ Article XI : "La procédure de médiation consiste à soumettre le différend .. soit à un ou plusieurs gouvernements américains, soit à un ou plusieurs citoyens éminents de l'un quelconque des Etats américains étrangers au différend. Dans l'un et l'autre cas le ou les médiateurs seront choisis d'un commun accord par les parties."

h) L'expression "le membre le plus âgé de la Cour" est ambiguë et est à remplacer par les mots "le membre de la Cour dont l'ancienneté est la plus grande" : Canada (A/2899, p. 3).

C. Fixation de la composition du Tribunal (al. 3)

La deuxième phrase de l'alinéa semble se borner au cas où l'une des parties ne procède pas à la désignation d'un arbitre (cf. A, lettre a) : Pays-Bas (A/2899, p. 13, avec projet de modification, voir D infra).

D. Désignation d'un Président par les autres arbitres (al. 4)

a) Il se recommande de remplacer les mots "la nomination des autres arbitres" par "la nomination du dernier des autres arbitres" : Costa-Rica (A/2899, p. 5).

b) L'alinéa ignore le cas où les arbitres nommés par les parties doivent désigner plus d'un arbitre par cooptation : Pays-Bas (A/2899, p. 14, avec projet de modification).

Texte modifié proposé par les Pays-Bas (A/2899, p. 14) :

"1. Immédiatement après la date de la demande de soumission du différend à l'arbitrage ou la décision de la Cour internationale de Justice prise en application du paragraphe 1 de l'article 2, les parties liées par un engagement d'arbitrage doivent prendre les mesures nécessaires en vue de parvenir à la constitution d'un tribunal arbitral conformément au compromis prévu dans l'article 9 ou à tout autre instrument contenant l'engagement d'arbitrage.

"2. Si le tribunal n'est pas constitué dans les trois mois qui suivent la date prévue au paragraphe précédent, la nomination des arbitres non encore désignés est faite par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties. Si le Président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est le ressortissant d'aucune des parties.

"3. Les nominations visées au paragraphe 2 sont faites conformément aux dispositions du compromis ou de tout autre instrument contenant l'engagement d'arbitrage et après consultation des parties. Dans la mesure où l'instrument contenant l'engagement d'arbitrage ne prévoit pas de dispositions au sujet de la composition du tribunal, celle-ci est fixée, après consultation des parties, par le Président de la Cour internationale de Justice ou par le juge qui le supplée, étant entendu que les arbitres doivent être en nombre impair."

E. Nouvel alinéa

Il est nécessaire d'insérer un nouvel alinéa, selon lequel "les délais prévus dans le présent article sont valables si des délais plus longs ne sont pas fixés par commun accord des parties" : Yougoslavie (A/2899, p. 9).

Article 4

1. Les parties ayant recours à l'arbitrage constituent un tribunal lequel peut être formé d'un arbitre unique ou de plusieurs arbitres.

2. Réserve faite des circonstances de l'affaire, les arbitres doivent être choisis parmi des personnes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

A. Nombre d'arbitres (al. 1)

a) L'alinéa premier peut être supprimé : Honduras (SR.462, par. 26).

b) Le projet doit faire nettement ressortir qu'en principe les arbitres doivent être en nombre impair et quelles sont les règles applicables au cas où ils sont en nombre pair : Pays-Bas (SR.382, par. 18, et A/2899, p. 14).

B. Qualité des arbitres (al. 2)

a) L'alinéa 2 prive les parties du droit de choisir librement les arbitres : Suède (A/2899, p. 8).

b) Il convient de supprimer les mots "réserve faite des circonstances de l'affaire" et d'ajouter à la fin les mots "et une intégrité incontestable" : Panama (SR.386, par. 45).

c) L'alinéa 2 pourrait être incorporé à l'article 3 : Honduras (SR.462, par. 26).

Article 5

1. Le tribunal une fois constitué, sa composition doit rester la même jusque et y compris le prononcé du jugement.

2. Chaque partie a cependant la faculté de remplacer un arbitre nommé par elle à la condition que la procédure ne soit pas encore commencée devant le tribunal. Une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre les parties.

3. La procédure est réputée commencée lorsque le président du tribunal ou l'arbitre unique a rendu sa première ordonnance au sujet de la procédure écrite ou orale.

A. Principe de l'immutabilité (al. 1)

Le tribunal devient une entité supranationale : Tchécoslovaquie (SR.387, par. 33).

B. Remplacement d'arbitres (al. 2)

a) La possibilité qu'un arbitre soit remplacé, avant le commencement de la procédure, par l'une des parties doit être limitée au cas d'un arbitre nommé par cette seule partie, à l'exclusion de l'arbitre à la nomination duquel une partie a seulement collaboré : Costa-Rica (A/2899, p. 5, avec projet de modification).

Texte modifié de la première phrase de l'alinéa 2 proposé par le Costa-Rica
(A/2899, p. 5) :

"Chaque partie a cependant la faculté de remplacer un arbitre nommé exclusivement par elle, à la condition que la procédure ne soit pas encore commencée devant le tribunal."

b) La possibilité qu'un arbitre soit remplacé, après le commencement de la procédure, par les parties agissant d'un commun accord doit être limitée au cas d'un arbitre nommé par une seule partie : Pays-Bas (A/2899, p. 14, avec projet de modification).

Texte modifié de la deuxième phrase de l'alinéa 2 proposé par les Pays-Bas
(A/2899, p. 14) :

"; une fois la procédure commencée, le remplacement d'un tel arbitre ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre les parties."

Article 6

En cas de vacances survenant par suite du décès ou de l'incapacité d'un arbitre ou, avant le commencement de la procédure, du fait de la démission d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon le mode prévu pour les nominations originaires.

Souveraineté, autonomie des parties

L'article est contraire à la souveraineté ou à l'autonomie des parties : Tchécoslovaquie (SR.387, par. 32), URSS (SR.388, par. 8), Chili (A/2899, p. 4), Brésil (SR.463, par. 37).

Article 7

1. Une fois la procédure commencée devant le tribunal, un arbitre ne peut se déporter qu'avec l'assentiment du tribunal. Il est pourvu à la vacance qui en résultera selon le mode prévu pour les nominations originaires.

2. Au cas où le départ interviendrait sans l'assentiment du tribunal, il est pourvu, sur la demande du tribunal, à la vacance qui en résultera selon le mode prévu au paragraphe 2 de l'article 3.

A. Souveraineté des parties (al. 1-2)

L'article est contraire à la souveraineté des parties : URSS (SR.388, par. 8), Brésil (SR.463, par. 37), Pérou (SR.467, par. 57).

B. Interdiction de déport sans assentiment du Tribunal (al. 1-2)

Le tribunal devient un organe superétatique : Tchécoslovaquie (SR.387, par.33).

C. Pourvoi aux vacances (al. 2)

a) Il est normal qu'en cas de déport d'un arbitre la partie ayant nommé ledit arbitre soit chargée de nommer son remplaçant : Inde (A/2899, p. 6).

b) L'alinéa 2 ne doit être applicable que si la partie ou les parties ne pourvoient elles-mêmes à la vacance et qu'elles n'ont pas expressément consenti à l'arbitrage en raison de leur confiance spéciale en les personnes des arbitres : Yougoslavie (A/2899, p. 9).

Article 8

1. Une partie ne peut proposer la récusation de l'un des arbitres que pour une cause survenue depuis la constitution du tribunal. Elle ne peut le faire pour une cause survenue antérieurement, à moins qu'elle ne puisse prouver que la nomination est intervenue dans l'ignorance de ce fait ou par suite d'un dol. Dans l'un et l'autre cas, la décision est prise par les autres membres du tribunal.

2. S'il s'agit d'un arbitre unique, la Cour internationale de Justice se prononcera sur la récusation à la requête de l'une des parties.

3. Il est pourvu aux vacances sur la demande du tribunal, selon le mode prévu au paragraphe 2 de l'article 3.

A. Souveraineté des parties (al. 1-3)

L'article est contraire à la souveraineté des parties : URSS (SR.388, par. 8).

B. Proposition de récusation (al. 1)

a) L'article, en refusant à une partie le droit de récusar un arbitre nommé par le Président de la Cour internationale de Justice, même lorsque la nomination a eu lieu en connaissance du fait justifiant la récusation, restreint par trop le droit de récusation : Guatemala (SR.387, par. 12).

b) Les règles sur la récusation devraient se rapporter uniquement aux arbitres nommés par une partie ou acceptés par elle : Yougoslavie (A/2899, p. 9).

C. Décision (al. 1)

a) La Cour internationale de Justice au lieu des collègues de l'arbitre dont la récusation a été proposée devrait décider de cette dernière : Inde (A/2899, p. 6), Pays-Bas (ibid., p. 14).

b) La Cour devrait décider : 1) au cas d'un partage égal des voix entre les autres membres du tribunal : Canada (A/2899, p. 3); 2) au cas où il s'agit de la récusation de la majorité des membres du tribunal arbitral : Yougoslavie (ibid., p. 9).

D. Arbitre unique (al. 2)

a) L'alinéa 2 peut être contraire au Statut ou Règlement de la Cour internationale de Justice : Israël (SR.461, par. 25).

b) L'alinéa ne devrait s'appliquer qu'après tentative faite par les parties de régler la question d'un commun accord : Yougoslavie (A/2899, p. 9).

c) La Cour ne doit pouvoir intervenir qu'à la requête des deux parties : Argentine (A/2899, p. 2).

E. Pourvoi aux vacances (al. 3)

a) Il faut que la partie ayant nommé l'arbitre récusé soit chargée de nommer son remplaçant : Inde (A/2899, p. 6).

b) Il convient de remplacer les mots "sur la demande..." par les mots "selon le mode prévu pour les nominations originaires" : Pays-Bas (A/2899, p. 15).

CHAPITRE III

LE COMPROMIS

Article 9

A moins qu'il n'existe des stipulations antérieures suffisantes, les parties qui recourent à l'arbitrage concluent un compromis qui doit spécifier :

- a) L'objet du différend;
- b) Le mode de constitution du tribunal et le nombre des arbitres;
- c) Le siège du tribunal.

En dehors de toutes autres dispositions que les parties jugeraient souhaitables d'y faire figurer, le compromis peut aussi spécifier :

- 1) Le droit que doit appliquer le tribunal et, s'il y a lieu, le pouvoir de juger ex aequo et bono;
- 2) Le pouvoir éventuellement reconnu au tribunal de faire des recommandations aux parties;
- 3) La procédure à suivre par le tribunal;
- 4) Le nombre des membres constituant le quorum pour les audiences;
- 5) La majorité requise pour la sentence;
- 6) Les délais dans lesquels la sentence doit être rendue;
- 7) Le droit reconnu aux membres du tribunal de joindre à la sentence leurs opinions dissidentes;
- 8) La nomination des agents et conseils;
- 9) Les langues à employer au cours des débats;
- 10) Le mode de répartition des frais et dépens.

A. Arbitrage et règlement judiciaire (al. 1-2)

L'article pousse à l'extrême la tendance judiciaire du projet : Brésil (SR.463, par. 37).

B. Tribunal (al. 1, b)

a) L'alinéa 1, lettre b, serait à compléter par les mots "ou la désignation d'un tribunal existant" : Yougoslavie (A/2899, p. 9).

b) Il y aurait lieu de compléter le point b en indiquant qu'au cas où les arbitres sont déjà désignés lors de la rédaction du compromis, leur nom figure également dans le compromis : Pays-Bas (A/2899, p. 15).

C. Points divers (al. 2)

a) Au lieu des mots "Le droit" contenus dans l'alinéa 2, chiffre 1, le projet devrait parler des "principes et règles" que doit appliquer le tribunal : Brésil (A/2456, p. 34).

b) Il faudrait ajouter à l'alinéa 2, chiffre 6, la phrase : "le dépassement de ces délais ne suspend pas le cours de la procédure, sauf décision contraire des parties" : Yougoslavie (A/2899, p. 9).

c) Il conviendrait d'ajouter les numéros suivants après le chiffre 9 et de modifier la disposition sous le chiffre 10 qui deviendrait l'alinéa 14, afin d'en préciser le sens :

- "10) L'exposé et l'énumération des faits sur lesquels les parties sont d'accord;
- 11) L'exposé et l'énumération des faits sur lesquels les parties ne sont pas d'accord;
- 12) Les prétentions des parties et les questions en litige qu'elles soumettent au tribunal;
- 13) Les catégories de preuves qui peuvent être admises au cours de l'instance;
- 14) Les dispositions relatives aux frais et dépens et leur mode de répartition" :

Costa-Rica (A/2899, p. 5-6).

d) Le projet pourrait mentionner les services de la Cour permanente d'arbitrage : Pays-Bas (A/2899, p. 15).

Article 10

1. Lorsque l'engagement d'arbitrage contient des dispositions qui semblent suffisantes pour tenir lieu de compromis et que le tribunal est constitué, l'une des parties peut saisir le tribunal par voie de citation directe. Si l'autre partie refuse de répondre à la demande pour le motif que les dispositions visées ci-dessus sont insuffisantes, le tribunal est juge de savoir s'il existe déjà entre les parties un accord suffisant sur les éléments essentiels du compromis indiqués à l'article 9 et lui permettant d'entreprendre l'examen du litige. Dans l'affirmative, le tribunal ordonne les mesures nécessaires pour la continuation de l'instance. Au cas contraire, le tribunal prescrit aux parties de conclure un compromis dans les délais qu'il juge raisonnables.

2. Si les parties ne parviennent pas à conclure un compromis dans les délais fixés conformément au paragraphe précédent, le tribunal dresse le compromis.

3. Si ni l'une ni l'autre des parties ne prétendent que les dispositions de l'engagement d'arbitrage sont suffisantes pour tenir

lieu de compromis et si elles ne parviennent pas à conclure un compromis dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'une des parties a notifié à l'autre qu'elle était disposée à conclure le compromis, le tribunal dresse le compromis à la requête de ladite partie.

A. Souveraineté, autonomie des parties (al. 1-3)

L'article est contraire à la souveraineté ou à l'autonomie des parties : Biélorussie (SR.385, par. 14), Guatemala (SR.387, par. 13), URSS (SR.388, par. 8), Tchécoslovaquie (SR.467, par. 8).

B. Arbitrage et règlement judiciaire (al. 1-3)

a) Voir article 9, A.

b) L'arbitrage devient une sorte de juridiction supranationale : URSS (SR.388, par. 8).

C. Pouvoirs du tribunal (al. 1-3)

L'article confère au tribunal des pouvoirs sans précédent ou exorbitants : Turquie (SR.466, par. 3), Pérou (SR.467, par. 57).

D. Citation directe (al. 1)

Il convient de compléter la première phrase par les mots "ou conformément à la procédure convenue par les parties" : Canada (A/2899, p. 3).

E. Utilité et possibilité (al. 1-3)

L'on ne voit pas pourquoi il faudrait conclure un compromis sur les points essentiels (voir article 9, a-c), s'il existe un engagement valable concernant l'arbitre, ni comment la procédure peut s'appliquer au cas où il n'y a que l'engagement de recourir à l'arbitrage pris devant le Conseil de sécurité : Yougoslavie (A/2899, p. 9-10).

CHAPITRE IV

LES POUVOIRS DU TRIBUNAL

Article 11

Le tribunal arbitral, maître de sa compétence, dispose des pouvoirs les plus larges pour interpréter le compromis.

A. Souveraineté, autonomie des parties

L'article est contraire à la souveraineté ou à l'autonomie des parties : Biélorussie (SR.385, par.14), URSS (SR.388, par.8), Chili (A/2899, p.4).

B. Arbitrage et règlement judiciaire

Voir Article 10, B..

C. Pouvoirs du tribunal

a) Les pouvoirs que l'article confère au tribunal arbitral sont trop larges : Iran (SR.384, par.24), Afghanistan (SR.386, par.31), Tchécoslovaquie (SR.387, par.33), Pérou (SR.467, par.57).

b) Il s'agit, notamment, de remplacer le mot "maître" : Grèce (SR.384, par.3), Egypte (SR.385, par.7), Brésil (SR.385, par.39), Syrie (SR.386, par.25).

D. Relations avec les articles 2 et 30a

Il importe de régler les relations entre cet article et les articles 2 (décision de la Cour internationale de Justice sur la compétence du tribunal arbitral) et 30a (nullité de la sentence arbitrale pour excès de pouvoir) : Grèce (SR.385, par.26), Canada (A/2899, p. 3-4), Pays-Bas (Ibid., p.15-16 et SR.461, par.41), Pakistan (SR.468, par.12).

Article 12

1. A défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer, le tribunal s'inspire du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

2. Le tribunal ne peut prononcer le non liquet sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit international ou du compromis.

A. Renvoi de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (al.1)

a) L'alinéa est contraire à l'autonomie des parties : Chili (A/2899, p.4).

b) On pourrait rendre l'article 12 plus souple et établir, simplement et en termes généraux, que le tribunal arbitral devra s'inspirer du droit international

à moins que les parties ne se soient mises expressément d'accord pour qu'il en soit autrement : Brésil (A/2456, p.33).

c) Il convient d'amender l'alinéa premier en prévoyant que l'article 38 sera appliqué en cas de silence des parties : Brésil (SR.463, par.38).

B. Décision ex aequo et bono

Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa permettant au tribunal de juger ex aequo et bono dans les différends non juridiques : Suède (A/2899, p.7).

C. Non liquet (al.2)

a) Le tribunal devient un organe superétatique : Tchécoslovaquie (SR.387, par.33).

b) Le principe énoncé par l'article 12, alinéa 2, est inapplicable sur le plan international : Tchécoslovaquie (SR.387, par.36), Syrie (SR.464, par.53).

c) L'alinéa confère des pouvoirs trop étendus au tribunal : Pérou (SR.467, par.57).

d) Il faudrait supprimer l'alinéa 2, qui énonce une règle qui devrait être fixée par des accords spéciaux, à la discrétion des parties : Brésil (A/2456, p.33).

e) Il doit être permis au tribunal de prononcer le non liquet : Inde : (A/2899, p.6).

Article 13

1. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal.

2. A défaut d'accord entre les parties sur la procédure du tribunal, le tribunal est compétent pour formuler ses règles de procédure.

A. Majorité (al.1)

Il serait utile d'ajouter à l'alinéa premier les mots "sauf stipulations contraires prévues par les parties" : Yougoslavie (A/2899, p.10).

B. Vote obligatoire (al.1)

Il convient d'ajouter à la fin du premier alinéa : "Les arbitres ne peuvent s'abstenir de voter" : Pays-Bas (A/2899, p.15).

C. Règles de procédure (al.2)

a) L'alinéa est contraire à l'autonomie des parties : Chili (A/2899, p.4).

b) L'alinéa 2 donne au tribunal arbitral des pouvoirs trop étendus : Pérou (SR.467, par.57).

Article 14

Les parties sont égales dans toute procédure devant le tribunal.

Pas de critique exprimée.

Article 15

1. Le tribunal est maître de l'admissibilité des preuves présentées et juge de leur valeur probatoire.

Les parties doivent collaborer avec le tribunal à l'administration des preuves et obtempérer aux mesures ordonnées à cette fin. Le tribunal prend acte du refus de l'une des parties de se conformer aux prescriptions du présent paragraphe.

3. Le tribunal a le pouvoir, à toutes les phases de la procédure, de se faire présenter les preuves qu'il juge éventuellement nécessaires.

4. A la requête de l'une des parties, le tribunal peut décider une descente sur les lieux, pourvu que la partie requérante offre d'en faire les frais.

Descente sur les lieux (al.4)

a) La descente sur les lieux doit être possible sur l'initiative du tribunal lui-même : Costa-Rica (A/2899, p.6, avec projet d'un nouveau paragraphe), Yougoslavie (Ibid., p. 10).

Texte d'un nouvel alinéa proposé par le Costa-Rica (A/2899, p.6) :

"S'il le juge utile, le tribunal pourra également ordonner, de sa propre initiative, une descente sur les lieux; dans ce cas, les frais seront supportés par les deux parties."

b) Il faudrait supprimer la dernière partie de l'alinéa 4 commençant par les mots "pourvu que" : Pays-Bas (A/2899, p.15).

Article 16

Le tribunal statue sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles, qu'il estime en connexité directe avec l'objet du litige.

A. Souveraineté, autonomie des parties

L'article est contraire à la souveraineté ou à l'autonomie des parties : Biélorussie (SR.385, par.14), URSS (SR.388, par.8).

B. Organe superétatique

Le tribunal devient un organe superétatique : Tchécoslovaquie (SR.387, par.33).

C. Restriction aux demandes reconventionnelles

Il serait préférable de restreindre l'article aux seules demandes reconventionnelles et de le rédiger comme suit : "Le tribunal statue sur les demandes reconventionnelles relatives à des questions qui sont nécessairement liées à l'objet du litige" : Argentine (A/2899, p.2).

D. Consentement des parties

Faute de critérium de connexité directe, il convient de limiter l'article aux cas où les deux parties donnent leur consentement : Inde (A/2899, p.6).

E. Textes anglais et français

Le texte anglais ("arising directly out of the subject-matter of the dispute") est meilleur que le texte français ("qu'il estime en connexité directe avec l'objet du litige) : Pays-Bas (A/2899, p.15).

Article 17

Le tribunal et, en cas d'urgence, son président, sous réserve de confirmation par le tribunal, ont le pouvoir de prescrire, sur la demande de l'une des parties et si les circonstances l'exigent, toutes les mesures provisoires à prendre pour sauvegarder les droits des parties.

A. Souveraineté des parties

L'article est contraire à la souveraineté des parties : URSS (SR.388, par.8).

B. Organe superétatique

Voir article 16, B.

C. Principe des mesures provisoires

L'article permet de prescrire des mesures pour sauvegarder des droits qui font précisément l'objet du différend : Iran (SR.384, par.24).

D. Pouvoirs du tribunal

a) L'article confère des pouvoirs excessifs au tribunal : Afghanistan (SR.386, par.31).

b) L'article, habilitant le tribunal arbitral et même son président à prescrire des mesures provisoires illimitées et indéfinies, va à l'encontre de la sécurité juridique : Guatemala (SR.469, par.17).

Article 18

Lorsque, sous le contrôle du tribunal, les agents et conseils ont fait valoir les moyens qu'ils jugent utiles, la clôture des débats est prononcée.

Pas de critique exprimée.

Article 19

Le délibéré, auquel tous les membres du tribunal doivent assister, reste secret.

Obligation d'assister

Il y a lieu de remplacer dans le texte français le mot "doivent" par le mot "devraient", pour éviter l'impression que la présence de tous les membres au délibéré est obligatoire et que l'article 30c serait applicable en cas d'absence : Pays-Bas (A/2899, p.15).

Article 20

1. Lorsque l'une des parties ne se présente pas devant le tribunal ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de lui adjuger ses conclusions.

2. En pareil cas, le tribunal peut rendre la sentence s'il s'est assuré qu'il est compétent et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

A. Autonomie des parties

L'article est contraire à l'autonomie des parties : Biélorussie (SR.385, par.14).

B. Organe superétatique

Voir article 16, B.

C. Mitigations

a) On pourrait envisager d'accorder un nouveau délai ou une période de grâce, avant d'appliquer une mesure aussi sévère que celle prévue par cet article : Argentine (A/2899, p.2).

b) L'article devrait être précisé de façon à ne viser que les cas de non-comparution injustifiée des parties : Yougoslavie (A/2899, p.10).

Article 21

1. Le désistement du demandeur ne peut être accepté par le tribunal que si le défendeur y acquiesce.

2. En cas de dessaisissement du tribunal par accord des deux parties, le tribunal en prend acte.

Pas de critique exprimée.

Article 22

Le tribunal peut prendre acte de la transaction intervenue entre les parties. A la requête des parties, il peut donner à cette transaction la forme d'une sentence.

A. Principe

L'article paraît être contraire aux principes admis de l'arbitrage du type judiciaire : Uruguay (SR.464, par.40).

B. Pouvoir du tribunal

Il convient d'ajouter à la fin de la dernière phrase les mots "s'il le juge opportun" : Costa-Rica (A/2899, p.6).

CHAPITRE V

LA SENTENCE

Article 23

La sentence arbitrale doit être prononcée dans les délais fixés par le compromis, à moins que le tribunal, avec le consentement de l'une des parties, ne décide de proroger les délais fixés dans le compromis.

Prorogation

a) La prorogation du délai pour la sentence arbitrale devrait être conditionnée par l'accord des deux parties : Inde (A/2899, p.6), Yougoslavie (Ibid., p.10).

b) Le tribunal serait à autoriser à proroger également les délais pour l'interrogatoire des parties, et cela pour des raisons importantes ou en cas d'accord entre les deux parties : Yougoslavie (A/2899, p.10).

Article 24

1. La sentence arbitrale doit être rédigée par écrit. Elle doit mentionner les noms des arbitres et être signée par le président et par les membres du tribunal qui l'ont votée.

2. La sentence arbitrale doit être motivée.

3. La sentence est rendue lorsqu'elle est lue en séance publique, les agents des parties présents ou dûment convoqués.

4. La sentence arbitrale doit être immédiatement communiquée aux parties.

A. Signatures

A l'alinéa 1, les mots "le président et par" sont à supprimer : Pays-Bas (A/2899, p.15).

B. Motivation de la sentence

L'alinéa 2 est à rédiger d'une façon plus précise : Argentine (A/2899, p.2, avec projet de modification).

Texte modifié de l'alinéa 2 proposé par l'Argentine (A/2899, p.2) :

"Le tribunal arbitral devra exposer séparément, en ce qui concerne toutes les questions qui ont été portées à sa connaissance; les motifs sur lesquels la sentence est fondée."

Article 25

A défaut de disposition contraire du compromis, tout membre du tribunal est autorisé à joindre à la sentence son opinion individuelle ou dissidente.

Pas de critique exprimée.

Article 26

La sentence est obligatoire pour les parties dès qu'elle est rendue. Elle doit être exécutée de bonne foi.

Exécution

a) L'article est à compléter en conférant au tribunal le pouvoir de spécifier dans la sentence la date ou les dates auxquelles la sentence, en tout ou partie, doit être exécutée : Costa-Rica (A/2899, p.6, avec projet de texte).

Texte d'un nouvel alinéa proposé par le Costa-Rica (A/2899, p.6) :

"S'il le juge nécessaire, le tribunal pourra spécifier dans la sentence la date ou les dates auxquelles la sentence ou certaines de ses dispositions doivent être exécutées; s'il ne le fait pas, la sentence devra être exécutée immédiatement."

b) En cas d'inexécution, le recours au Conseil de sécurité serait à prévoir: Honduras (A/2899, p.17 et SR.462, par.27, avec projet de texte).

Texte d'un nouvel alinéa proposé par le Honduras (A/2899, p.17) :

"1. La sentence est obligatoire pour les parties dès qu'elle est rendue. Elle doit être exécutée de bonne foi.

2. Si l'une des parties à un différend ne remplit pas les obligations que lui impose une sentence arbitrale, l'autre partie peut saisir le Conseil de sécurité. Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour assurer l'exécution de la sentence."

Article 27

Une fois la sentence rendue et communiquée aux parties, le tribunal peut, dans le délai d'un mois, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'une des parties, rectifier toute erreur d'écriture, typographique ou arithmétique ou toute erreur manifeste du même ordre.

Pas de critique exprimée.

Article 28

1. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence sera, à la requête de l'une d'elles et dans le délai d'un mois à dater du prononcé de la sentence, soumis au tribunal qui a rendu cette sentence. Le recours en interprétation suspend l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il ait été jugé.

2. Au cas où, pour une raison quelconque, il serait impossible de soumettre le différend au tribunal qui a rendu la sentence, et si, dans le délai de trois mois, un accord n'est pas intervenu entre les parties sur une autre solution, le différend pourra être porté devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties.

A. Principe de l'interprétation (al.1)

a) Une fois la sentence rendue, l'arbitrage est terminé et la compétence du tribunal prend fin : Egypte (SR.385, par.6).

b) En matière d'arbitrage, la sentence met fin à l'existence du tribunal : Brésil (SR.383, par.38 et 463, par.39).

B. Intervention de la Cour internationale de Justice (al.2)

a) L'intervention de la Cour internationale de Justice est contraire à la souveraineté ou à l'autonomie des parties : Afghanistan (SR.386, par.31), Tchécoslovaquie (SR.387, par.34), URSS (SR.388, par.8), Chili (A/2899, p.4), Inde (SR.462, par.3).

b) L'intervention de la Cour internationale de Justice est ou pourrait être contraire à la Charte, son Statut, son Règlement : URSS (SR.388, par.8), Israël (SR.461, par.25).

c) L'alinéa 2 confère à la Cour internationale de Justice des pouvoirs sans précédent : Turquie (SR.466, par. 3).

d) La compétence obligatoire de la Cour ne peut être établie par des voies indirectes et, surtout, par des textes inférieurs à la Charte : Yougoslavie (A/2899, p.10).

e) La Cour ne devrait avoir compétence qu'à la demande des deux parties : Argentine (A/2899, p.2), Inde (Ibid., p.7).

f) Il faut laisser aux parties la possibilité de faire des réserves en ce qui concerne la compétence de la Cour : Yougoslavie (A/2899, p.10).

~~4/~~ g) Subsidiairement à d) et f), il faut prévoir l'acceptation expresse par les signataires de la Convention de la compétence de la Cour : Yougoslavie (A/2899, p.10, avec projet de texte).

Texte d'un article additionnel subsidiaire proposé par la Yougoslavie (A/2899, p.10) :

"Les parties contractantes acceptent la compétence de la Cour internationale de Justice de décider, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 28, dans les différends sur l'interprétation et la portée de la sentence arbitrale."

C. Délais (al.1-2)

Les délais fixés aux alinéas 1 (un mois) et 2 (trois mois) devraient être les mêmes : Pays-Bas (A/2899, p.16, avec projet de modification, voir D infra).

D. Suspension de l'exécution de la sentence (al.1-2)

La suspension de l'exécution visée à l'alinéa premier doit également s'appliquer à la décision de la Cour : Pays-Bas (A/2899, p.16, avec projet de modification).

Texte modifié de l'article proposé par les Pays-Bas (A/2899, p.16) :

"1. Tout différend entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence peut, à la requête de l'une d'elles et dans le délai de trois mois à dater du prononcé de la sentence, être soumis au tribunal qui a rendu cette sentence.

2. Si, pour une raison quelconque, il est impossible de soumettre le différend au tribunal qui a rendu la sentence, le différend peut, dans le délai visé au paragraphe précédent, être porté devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties, à moins que dans l'intervalle les parties n'aient adopté une autre solution.

3. Jusqu'au prononcé de la décision du tribunal ou de la Cour internationale de Justice, le recours en interprétation suspend l'exécution de la sentence."

CHAPITRE VI

LA REVISION

Article 29

1. La révision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre partie en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du tribunal et de la partie qui présente la demande et qu'il n'y ait pas faute, de la part de cette partie, à l'ignorer.

2. La demande en révision doit être formée dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau, et en tout cas dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. Lors de la procédure de révision, le tribunal se prononce d'abord sur l'existence du fait nouveau et statue sur la recevabilité de la demande. Si le tribunal juge la demande recevable, il se prononce sur le fond.

4. La demande en révision est portée devant le tribunal qui a rendu la sentence. Si, pour une raison quelconque, il n'est pas possible de porter la demande devant ce tribunal, l'instance pourra, sauf accord entre les parties sur une autre solution, être portée par l'une des parties devant la Cour internationale de Justice.

A. Principe de la révision (al. 1)

- a) Voir article 28, A a)
- b) Voir article 28, A b).

B. Caractère définitif de la sentence (al. 1)

a) L'article est contraire au caractère définitif de la sentence : Brésil (SR. 383, par. 38; 388, par. 39; et 463, par. 39), Honduras (SR.462, par. 28, et 467, par. 22), Grande-Bretagne (SR. 462, par. 37), Inde (SR. 462, par. 3), Guatemala (SR.469, par. 17).

b) Il convient d'insérer une disposition aux termes de laquelle les parties pourraient convenir à l'avance que la sentence sera définitive : Canada (A/2899, p. 3, et SR.385, par. 18, avec projet de texte), Pays-Bas (SR.461, par. 43).

Proposition du Canada (A/2899, p. 3) : d'ajouter au début de l'article 29 les mots suivants : "en l'absence d'accord entre les parties" ou "à moins que les parties n'en conviennent autrement".

C. Fait nouveau (al. 1)

Il serait relativement facile pour une partie de prétendre avoir découvert un fait nouveau : Grande-Bretagne (A/2456, p. 39).

D. Intervention de la Cour internationale de Justice (al. 4)

a) Voir article 28, B a)

b) Voir article 28, B b)

c) Voir article 28, B c)

d) L'alinéa 4 constitue la Cour internationale de Justice en instance d'appel en négligeant ainsi la différence essentielle entre l'arbitrage et le règlement judiciaire : Biélorussie (SR.385, par. 14), Syrie (SR.386, par. 22).

e) L'alinéa 4 ôte au tribunal arbitral des pouvoirs qui lui appartiennent pour les accorder indûment à la Cour internationale de Justice : Guatemala (SR.387, par. 14), Inde (SR.462, par. 3).

f) Si la question de révision se pose, un nouveau litige surgit, qui doit être réglé par un nouveau compromis arbitral : Tchécoslovaquie (SR.387, par. 36), Yougoslavie (A/2899, p. 10).

g) Voir article 28, B e).

h) La règle de l'alinéa 3 (recevabilité de la demande en révision) doit s'appliquer tant à la Cour qu'au tribunal, de sorte qu'il convient d'invertir les alinéas 3 et 4 et de remplacer à l'alinéa 3 actuel les mots "le tribunal" par "le tribunal ou la Cour internationale de Justice agissant en vertu du paragraphe suivant" : Pays-Bas (A/2899, p. 16).

E. Suspension de l'exécution de la sentence

La demande en révision doit suspendre l'exécution de la sentence sauf décision contraire du tribunal ou de la Cour : Pays-Bas (A/2899, p. 16, avec projet de texte).

Texte d'un nouvel alinéa proposé par les Pays-Bas (A/2899, p. 16) :

"La demande en révision suspend l'exécution de la sentence sauf décision contraire du tribunal ou de la Cour."

CHAPITRE VII

LA NULLITE

Article 30

La validité d'une sentence peut être contestée par toute partie pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) Excès de pouvoir du tribunal;
- b) Corruption d'un membre du tribunal;
- c) Dérogation grave à une règle fondamentale de procédure, y compris l'absence de motif;

A. Caractère définitif de la sentence

- a) Voir article 29, B a)
- b) Voir article 29, B b)

B. Motifs de nullité

- a) Il est impossible de déterminer à l'avance les raisons d'annulation des décisions judiciaires : Honduras (SR.467, par. 26).
- b) Les raisons énoncées paraissent dangereusement larges, celle sous la lettre b (corruption) étant en outre superflue : Grande-Bretagne (A/2456, p. 39).
- c) Voir article 11, D.
- d) Au motif de corruption (lettre b) il convient d'ajouter celui de contrainte : Costa-Rica (A/2899, p. 6).
- e) Au lieu de "corruption", il y a lieu d'écrire "conduite critiquable" : Panama (SR. 386, par. 46).
- f) Les mots "absence de motif" (lettre c) seraient à remplacer par les mots "absence de tout motif" : Pays-Bas (A/2899, p. 16).

Article 31

1. La Cour internationale de Justice est compétente pour prononcer, sur la demande de l'une des parties, la nullité de la sentence pour l'une des raisons énoncées à l'article précédent.

2. Dans les cas prévus aux alinéas a et c de l'article 30, la demande en nullité doit être formée dans les soixante jours qui suivent le prononcé de la sentence et, dans le cas de l'alinéa b, dans les six mois.

3. La demande de nullité est suspensive, à moins que la Cour n'en décide autrement.

A. Intervention de la Cour internationale de Justice (al. 1)

- a) Voir article 28, B a)
- b) Voir article 28, B b) [ajouter : Syrie (SR. 386, par. 22), Turquie (SR. 466, par. 3)]
- c) Voir article 28, B c) mutatis mutandis
- d) Voir article 28, B d) [ajouter : Syrie (SR. 386, par. 22)]
- e) Voir article 28, B e)
- f) Voir article 29, B b)
- g) Voir article 29, D d) mutatis mutandis
- h) Voir article 29, D f) mutatis mutandis.

B. Délai (al. 2)

Le délai pour former une demande en nullité pour cause de corruption devrait être analogue à celui pour une demande en révision (article 29, al. 2 : six mois après la découverte, maximum de dix ans) : Pays-Bas (A/2899, p. 16).

Article 32

Si la sentence est déclarée nulle par la Cour internationale de Justice, le litige est soumis à un nouveau tribunal qui sera constitué par accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, selon le mode prévu à l'article 3.

A. Nouveau tribunal

Il faudrait supprimer l'article ou ne permettre son application qu'en cas de demande conjointe des parties : Inde (A/2899, p. 7).

/...

B. Nullité partielle

Il convient de rédiger comme suit le début de l'article :

"Dans la mesure où la sentence est déclarée nulle ..." : Pays-Bas
(A/2899, p. 16).
